

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 35 pendant les travaux de
pose d'un coffret AEP du 7 au 11 septembre 2020
sur la commune de Saint-Martin-de-Connée.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

VU l'avis du Préfet en date du 28 juillet 2020,

CONSIDÉRANT la demande en date du 16 juillet 2020 présentée par la régie des eaux des Coëvrons,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux de pose d'un coffret AEP, sur la route départementale n° 35, hors agglomération, sur la commune de Saint-Martin-de-Connée, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de pose d'un coffret AEP concernant la RD 35 du 7 au 11 septembre 2020 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par un alternat par feux tricolores à décompte temporel ou par panneaux B15 et C18, selon les besoins du chantier, dans les deux sens, du PR 8+550 au PR 8+650 sur la commune de Saint-Martin-de-Connée, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place par la régie des eaux des Coëvrons.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Mme Martine VANNIER, Maire de Saint-Martin-de-Connée. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

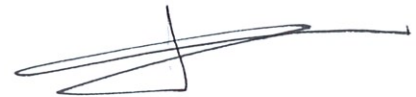
Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- Madame le Maire concerné,
- Régie des Eaux des Coëvrons – 8 bd Maréchal Leclerc – 53600 EVRON,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Préfet,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SAMU.

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
29 JUILLET 2020

INSERTION AU RAA N° 347 - JUILLET 2020

Pour le Président et par délégation :
Le Chef d'Agence,



Jean-Philippe COUSIN